



Les atteintes à l'intégrité sexuelle

Le thème de la présente étude se focalisera sur cette moitié de l'humanité dont la quasi-totalité [de l'humanité] s'en fout : les victimes réelles et potentielles des délits sexuels.

Dans leur grande majorité, ces victimes sont des femmes qui doivent adapter leur comportement pour ne pas subir des actes contraires à leur volonté. C'est-à-dire que même si une femme n'est jamais victime d'un acte répréhensible, toutes seront concernées par les injonctions sociales qui limitent leur liberté et leurs choix.

Cette analyse se limitera aux situations ciblées par le Code Pénal, en particulier les atteintes à l'intégrité sexuelle et autres situations similaires. La situation en Suisse servira de base de travail.

Attente

Les personnes sensibles à ce sujet ont souvent critiqué la double peine qui frappe les victimes d'atteinte à leur intégrité physique et psychique.

La première peine est de ne pas être crue ni traitée avec humanité par les forces de l'ordre et de la justice.

La deuxième peine est de voir la justice, la société se retourner contre la victime pour la blâmer de son comportement au lieu de lui témoigner aide et soutien.

Les porte-paroles des mouvements actifs dans ce domaine ont désigné leur coupable : la "société" ne tient pas compte du «*consentement*» de la victime.

Nouvelle définition de la norme pénale

Le Parlement suisse a rédigé le texte légal définissant les atteintes à l'intégrité sexuelle en utilisant l'expression «contre la volonté d'une personne» mais cela ne laisse effectivement en rien présager de quelle manière cette circonstance sera appliquée ni comment elle répondra à la demande de prise en compte de la notion de consentement.

Définition

Pour lever toute ambiguïté, il convient de partir de la base avec la définition des termes selon le dictionnaire. Nous prenons pour référence le dictionnaire en ligne Wiktionary (<https://fr.wiktionary.org/>) car ce dictionnaire est le seul, de tous les sites consultés, à fournir gratuitement l'étymologie du terme.

Consentement

Étymologie

Substantif dérivé de consentir, avec le suffixe -ment.

- Du latin *consentire* («ressentir ensemble, consentir»).

Nom commun masculin

Action de consentir ou résultat de cette action

La définition est sans équivoque : le consentement, à cause de la présence de l'adverbe «ensemble», ne peut concerner qu'une action commune à au moins deux personnes.

Analyse

Avant de définir l'usage d'un quelconque consentement, il convient d'analyser ce que recouvre la notion de consentement et comment celui-ci s'établit entre deux personnes.

Quelques définitions

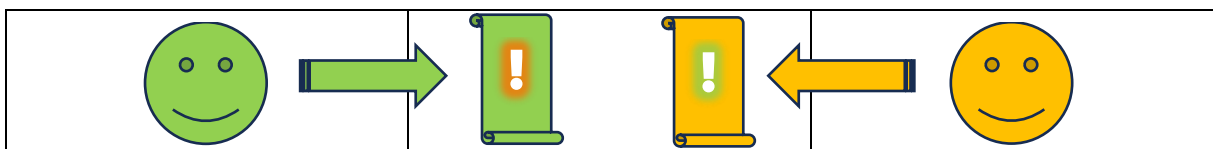
- Transmission : Un élément d'interaction est transmis entre deux personnes lorsque la première – l'émetteur – envoie à la deuxième – le récepteur – tout type d'information sur quelque sujet que ce soit. Le fait que cet élément soit émis ne permet en rien de supposer que le récepteur l'ait simplement reçu, encore moins qu'il soit accepté, voire correctement compris par le récepteur. L'élément est réputé transmis lorsqu'il a été réceptionné par le destinataire du message.
- Communication : Du latin *communicatio* («communication, mise en commun»), de *communis* («commun»). La communication est, étymologiquement parlant, la mise en commun d'une information. Cela implique que l'émetteur et le récepteur ont une connaissance et une compréhension similaire de l'information communiquée. En ce sens, une information émise et reçue mais sur laquelle l'émetteur et le récepteur n'ont pas une compréhension commune est une information transmise mais non communiquée. La compréhension usuelle de "communication" est donc clairement un abus de langage car la notion de compréhension partagée est absente. Il s'agit le plus souvent d'une transmission.
- Consentement : Le consentement repose sur la même racine latine "*cum*" (avec) que la communication. Ceci implique que le consentement est une communication. Le consentement ne peut être qu'une propriété émergente naissant de la compréhension commune des opinions propres des individus concernés fusionnant dans une compréhension commune. Cette compréhension erronée est à l'origine de nombreuses difficultés, y compris dans le cas qui nous occupe ici : la Justice parle toujours de consentement même lorsque les opinions propres divergent. Lorsque les opinions divergent, il ne peut en aucun cas être question de consentement puisque la nature même du consentement impose une compréhension commune.

Mise en œuvre

La situation de départ reconnaît deux personnes ayant chacune une opinion propre. À cet instant de l'analyse, il n'y a rien en commun entre ces deux personnes.



Chaque personne émet (transmet) son opinion à son vis-à-vis.



Même si chacun clame avoir «communiqué» son opinion à l'autre, il n'en est rien car aucun des deux ne s'est assuré ni de la réception ni de la compréhension de la transmission.

Lorsqu'un juge demande à ces personnes si elles ont partagé un consentement, chacune va certainement répondre par l'affirmative alors qu'il n'en est rien. Il ne saurait y avoir de consentement puisqu'il n'y a pas eu de communication, de «mise en commun de l'information».

Cette démonstration représente sans équivoque ce que les juges et les policiers appellent "parole contre parole", une situation d'une très grande banalité qui est le drame vécu par la grande majorité des victimes.

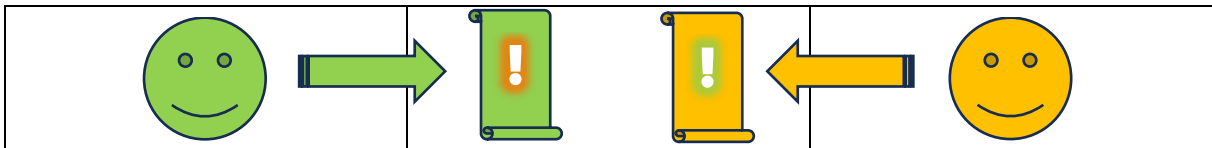
Si le juge ou le policier n'a pas été correctement formé à identifier ces subtilités de l'échange d'information, il n'y a aucune chance que l'enquête ou le jugement puisse avoir la moindre valeur.

Comparaison avec une situation normale

La situation de départ reconnaît deux personnes ayant chacune une opinion propre. À cet instant de l'analyse, il n'y a rien en commun entre ces deux personnes.



Chaque personne émet (transmet) son opinion à son vis-à-vis.

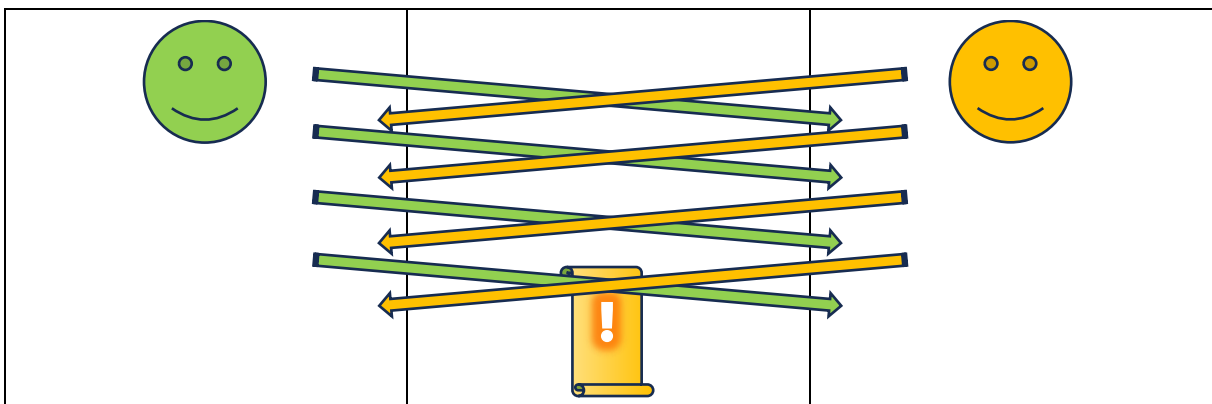


Chaque personne s'intéresse à l'opinion de l'autre et cherche à la comprendre et à s'aligner sur une position commune. En agissant de la sorte, ces personnes communiquent, elles travaillent à développer une connaissance partagée et compatible.

Le résultat de ce travail de communication sera une opinion partagée. Cette opinion présente désormais une caractéristique émergente : elle est devenue un consentement.

Ce consentement est une réalité qui est appelée "de second ordre", c'est-à-dire qu'il est impossible qu'elle soit présente dans les objets originaux, elle ne peut apparaître – émerger – qu'à l'issue d'un processus de transformation qui en autorise l'existence.

En ce sens, le consentement dont parle la Justice dans le cadre de ses travaux sur les agressions sexuelles est une aberration logique, une chimère qui ne saurait avoir la moindre réalité car les conditions nécessaires à sa création ne sont pas réunies.



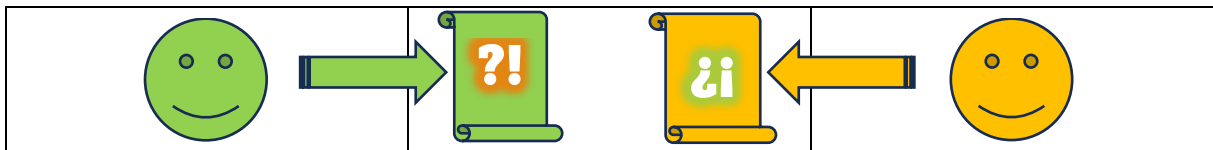
Ce schéma montre la différence cruciale entre une communication et un consentement : la communication est un processus qui présente une certaine durée et qui peut être qualifié avec une gradation : la communication peut être mauvaise, bonne ou très bonne.

En revanche, le consentement est un état qui ne connaît que deux valeurs positive ou négative. En conséquence, parler de "consentement partiel" est un abus de langage car ce terme recouvre en fait un agrégat de plusieurs consentements dont certains sont réalisés (état du consentement = "oui") alors que d'autres sont rejetés (état = "non").

Mésusage du consentement

À cause des mauvaises compréhensions évoquées plus haut, dans le cas qui nous occupe, la Justice ne traite pas correctement les cas d'agression et de violence sexuelle.

Deux personnes ont établi une interaction sociale durant laquelle chacun a émis une opinion à destination de son vis-à-vis, ces opinions étant divergentes.



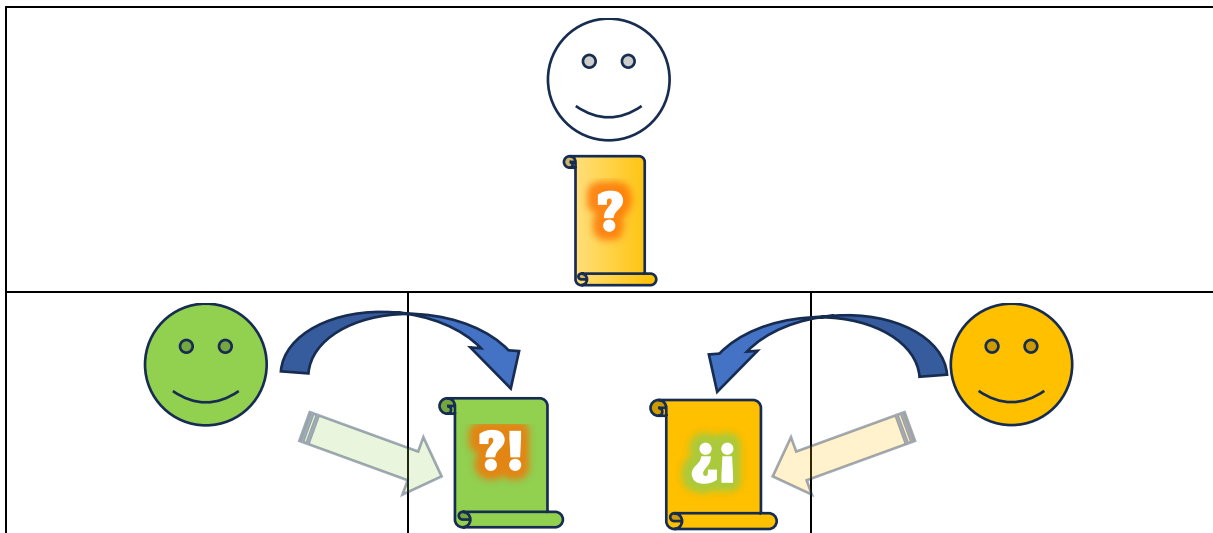
À la suite de ces émissions d'opinion, un acte impliquant les deux personnes a eu lieu.

À l'issue de cet acte, la personne contrainte à subir un acte pour lequel elle n'a donné aucun assentiment, saisit la Justice pour obtenir réparation.

Le juge qui les confronte travaille selon les directives usuelles et leur demande de s'expliquer sur le consentement.

Une des deux personnes affirme avoir demandé et obtenu un consentement alors que l'autre affirme n'avoir jamais consenti à quoi que ce soit. C'est la situation de "parole contre parole".

Si nous reprenons le schéma de l'interaction et que nous analysons cette situation, nous constatons :



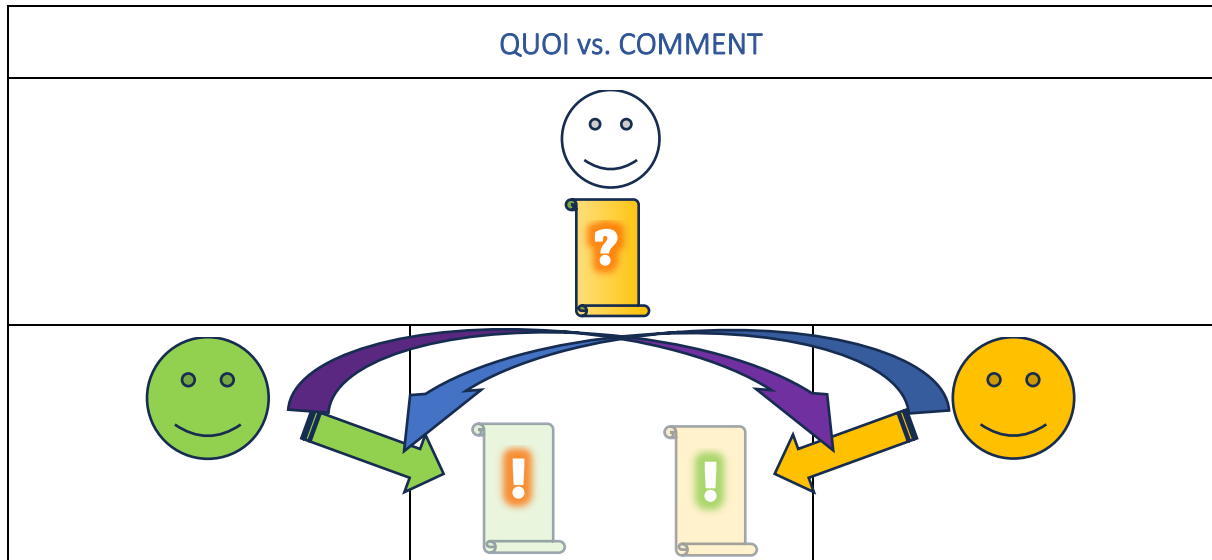
Alors que le juge demande si, le cas échéant, comment un consentement a été obtenu, chaque protagoniste prend pour consentement le miroir de sa propre opinion et la présente comme constituant ce que chacun perçoit comme étant le consentement obtenu, resp. rejeté.

Ce schéma montre sans équivoque que personne ne parle de la même chose. Le juge cherche, ainsi qu'il a été formé à le faire, à établir l'existence et la nature d'un objet inexistant, le consentement, alors que chaque protagoniste présente sa propre opinion comme étant ce consentement recherché par le juge. Ce serait un vrai miracle s'ils parvenaient à un agrément !!

Usage conforme aux lois de la communication et de la sémantique

Dans le cadre de l'investigation, le juge ou le policier ne doit pas demander à la victime ou à l'agresseur ce que l'autre a déclaré ou fait comprendre, c'est totalement inutile et contre-productif car ces réponses sont déjà connues :

- L'agresseur va déclarer que la victime a acquiescé.
- La victime va déclarer que l'agresseur n'a pas tenu compte de son refus.



Se focaliser sur le "Comment ?" plutôt que sur le "Quoi ?" permet de court-circuiter les biais de raisonnement explicités plus haut et ainsi mettre en évidence les incohérences des récits des deux parties.

L'analyse du "comment" cherche à savoir ce que chacun a fait dans le cadre de la transmission de l'information, en particulier s'il y a eu un effort de communication, c'est-à-dire de développement d'une opinion partagée.

- La victime devra être cohérente dans son récit de rejet de l'acte, cette contrainte sert à prévenir la situation des remords postérieurs lorsque la victime s'est engagée intentionnellement dans une relation avant de revenir sur sa décision, par exemple, au vu des conséquences de l'acte sur ses circonstances de vie ou ses relations sociales.
- L'agresseur devra être cohérent dans sa déclaration d'obtention de consentement. Ainsi que nous l'avons expliqué, le consentement est une propriété émergente de la communication. Sans un plus ou moins long processus de communication, il est impossible d'obtenir un consentement. C'est donc en requérant de l'agresseur la démonstration de sa mise en œuvre du processus de communication – de transmission, partage et contrôle de compréhension commune de l'information – visant à l'émergence du consentement qu'on pourra – ou non – mettre en évidence le caractère consenti – ou non – de l'acte commis.

Conclusion

La démonstration est faite que le discours sur le consentement est déroutant car il met en avant une notion irréalisable en l'état – le consentement – et crée ainsi chez la victime l'illusion d'une maîtrise de la situation, illusion à l'origine de nombreux traumatismes et renoncement à obtenir justice, lesquels renoncements, non seulement, favorisent les agresseurs mais péjorent également la vision de la victime sur la Justice de son pays.

Stalking

Selon les professionnels, le stalking est un harcèlement obsessionnel qui est une forme d'atteinte à la sphère privée particulièrement dérangeante. Les victimes se sentent visées par un véritable terrorisme psychique avec parfois même des atteintes physiques. Le stalking occasionne de grandes souffrances qui entraînent une isolation sociale (source : Prévention Suisse de la Criminalité)

Le stalking est un phénomène complexe qui résulte de l'accumulation de nombreux actes qui, pris chacun isolément, ne sont pas forcément délictueux en soi. Ces comportements intrusifs et/ou déplacés perturbent la victime jusqu'à générer des sentiments d'insécurité qui désorganisent fortement la vie de celle-ci.

Contexte

Le thème du stalking a été examiné en 2017 par le Conseil Fédéral suisse (CF, pouvoir politique exécutif) qui a soumis aux Chambres (parlement, pouvoir législatif) un message concernant la protection des victimes de violence.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a répondu à ce message par un rapport qui a examiné la situation résultant des premières mesures prises. En particulier, l'absence de norme pénale face au harcèlement obsessionnel a été dénoncée – seule une disposition dans le Code Civil avait été décidée, sans changement dans le Code Pénal – ce qui a amené la CAJ-N à déposer une initiative parlementaire.

Les spécialistes de ce thème déclarent que la répression du stalking ou harcèlement obsessionnel est complexe parce que ce délit est constitué d'un cumul plus ou moins important d'actes qui, pris isolément, peuvent passer pour anodins.

Certes, de nombreux stalkers cessent leur comportement problématique dès que la victime fait intervenir la justice mais il existe aussi des harceleurs qui poursuivent leur activité envers et contre tout. Certains cas se sont même terminés par le suicide de la victime, incapable de supporter l'impact du harcèlement.

Lorsqu'on examine la situation en se focalisant sur la victime, les réactions sont également de plusieurs ordres. Certaines victimes arrivent à reprendre le contrôle de leur vie dès que cesse le harcèlement alors que d'autres n'y réussissent pas.

Parmi les problèmes constatés par les spécialistes, se trouve aussi le risque d'arbitraire lié au caractère diffus et varié des manifestations du harcèlement. Certains juges auront la main lourde et prendront en compte jusqu'au plus petit événement alors que d'autres juges minimiseront les faits et placeront une pression, un blâme plus ou moins fort sur la victime.

Toutes ces réalités tressent un faisceau d'indices qui démontrent que le cadre légal est actuellement inadapté face au phénomène du harcèlement, qu'il soit ou non obsessionnel, qu'il soit individuel ou collectif.

Solution

Toute solution doit tenir compte des exigences posées par le CF dans le communiqué du 15 mai 2024.

- La victime doit retrouver une activité libre et sans entrave.
- La solution ne doit ni entraîner une charge de travail excessive ni avoir des coûts de mise en œuvre supérieurs à la situation actuelle.

À ces exigences de base, nous ajoutons les exigences suivantes.

- La solution ne doit générer ni faux positif (un agresseur est accusé à tort) ni faux négatif (un agresseur est innocenté alors que les faits étaient clairement délictueux)
- La solution doit être facile à mettre en œuvre, de préférence sans devoir recourir à des intervenants externes spécialisés.

Selon notre expérience, les problèmes soulevés sont générés par l'approche monadique mise en œuvre par les spécialistes actuels.

Contexte

Une approche monadique est caractérisée par l'usage d'outils adaptés à l'analyse individuelle des éléments de la situation en cause. Le terme "monadique" dérive de la racine grecque *μόνος*, *mónos* ("solitaire") et désigne les interventions qui isolent les différentes parties pour les examiner une par une.

Par exemple, dans une analyse monadique, le spécialiste examinera chaque comportement partie du harcèlement et conclura que le comportement en question n'est pas délictueux tout en reconnaissant que la répétition et le cumul des comportements de même nature peuvent poser problème.

L'opposé de l'approche monadique est l'approche systémique qui considère tous les éléments dans leur ensemble et les inclut tous dans l'analyse à effectuer. Alors que les spécialistes monadiques peinent à intégrer la masse des comportements délictueux dans leur réflexion, les spécialistes systémiques se régalaient d'une telle situation puisque l'analyse systémique a précisément été mise au point pour gérer la complexité d'une situation impliquant un grand nombre de sous-éléments.

Une autre différence cruciale entre ces approches est la prise en compte du caractère "vivant" de l'élément ou de la situation analysée. Dans le cadre de l'analyse monadique, chaque élément étudié est extrait de la situation pour être examiné pour lui-même. Ce faisant, on perd le lien entre cet élément et les influences que d'autres éléments peuvent avoir sur le comportement de l'élément examiné

Dans le cadre de l'analyse systémique, il est impossible d'extraire le moindre élément de la situation examinée pour l'examiner hors-contexte puisque cette analyse doit se focaliser sur la situation dans son entièreté. Dans ce cas, toutes les interactions et leurs influences collatérales (Nebeneffekt) sont clairement visibles et peuvent être facilement analysées et interprétées.

Ce qui apparaissait difficile dans le cadre de l'analyse monadique devient évident dans le cadre de l'analyse systémique.

Proposition

Lorsqu'une victime fait appel aux autorités après avoir subi une atteinte à son intégrité, les autorités ne requièrent pas de la victime qu'elle démontre avoir communiqué son consentement ou qu'elle ait entrepris tout ce qui était possible pour prévenir la commission de l'acte puisque la loi affirme que l'acte délictueux consiste en une atteinte à la volonté de la victime.

En l'occurrence, les autorités ne doivent pas mettre la victime sous pression mais déplacer le focus sur le seul [présumé] agresseur.

Les autorités doivent, dans un premier temps, s'assurer que l'acte, indépendamment de son caractère délictueux, a bien été commis.

Une fois cette certitude établie, les autorités doivent sommer l'agresseur [présumé] de démontrer comment il s'y est pris pour obtenir le consentement de l'autre protagoniste.

Cela signifie que l'agresseur devra expliquer comment :

- Il aura exprimé son désir de commettre l'acte en compagnie de l'autre personne.
- Il devra décrire comment il se sera assuré de la bonne réception de son message.
- Il devra expliquer comment il aura prêté attention à bien recevoir la réponse de l'autre personne.
- Il devra démontrer avoir entrepris tout ce qui est nécessaire à s'assurer qu'aucun malentendu n'a subsisté après avoir "communiqué" leur compréhension commune de l'intention de commettre l'acte.
- Et naturellement, il devra indiquer comment il s'y est pris pour continuer à s'assurer de la stabilité de ce consentement tout au long de l'interaction ; lequel consentement étant susceptible d'évoluer, voire de disparaître à un moment quelconque de l'interaction. Le cas échéant, la disparition du consentement devant entraîner l'extinction automatique de la tentative de commission de l'acte.

Selon une telle procédure, le fardeau de la preuve ne sera plus posé sur la victime mais sera déplacé sur l'agresseur puisque celui-ci est la personne qui est censé avoir transgressé les normes sociales et légales.

Conclusion

La démonstration est faite que le discours sur le consentement est déroutant car il met en avant une notion irréalisable en l'état – le consentement – et crée ainsi chez la victime l'illusion d'une maîtrise de la situation, illusion à l'origine de nombreux traumatismes et renoncement à obtenir justice, lesquels renoncements, non seulement, favorisent les agresseurs mais péjorent également la vision de la victime sur la Justice de ce pays.

Et on en revient à ce qui a été dénoncé dans l'introduction de ce texte : parce que les mouvements qui prétendent prendre soin des victimes ne sont pas compétents pour définir la nature et la réalité d'un consentement, ces mouvements ont (intentionnellement ou non) fourvoyé aussi bien les victimes, les médias et les autorités dans un discours incapable de résoudre cette crise.

Et la seule conclusion qui s'impose est un proverbe chéri des ingénieurs : "Laisse faire le professionnel qui sait !"

	
Bureau indépendant d'analyses et d'études	